

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

SUISSE: — UN AN 5 francs; UNION POSTALE: 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50
On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: **IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE.**

ANNONCES: **Office polytechnique d'édition et de publicité, à Berne.**

DIRECTION ET RÉDACTION: **BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, 14 Kanonenweg, à BERNE**
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: **PROTECTUNIONS BERNE.** — TÉLÉPHONE N° 542.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Autriche. Loi concernant la protection des inventions [loi sur les brevets]. (Du 11 janvier 1897).

Renseignements fournis par les Administrations

Marques de fabrique ou de commerce. De la possibilité d'obtenir dans les divers pays une copie exacte et complète des marques déposées, et des formalités à remplir à cet effet.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA SUPPRESSION DE L'OBLIGATION D'EXPLOITER en matière de brevets d'invention.

DE LA NÉCESSITÉ D'UNE COORDINATION SYSTÉMATIQUE des diverses catégories de droits qui constituent la propriété littéraire et artistique et la propriété industrielle.

Jurisprudence

Suisse. Marque étrangère. Enregistrement en Suisse. Plainte pénale et action civile. Acquiescement. Recours en réforme. Caractère constitutif de la marque. Conditions de la protection légale. Admission. Quotité adjugée.

Bulletin

Brésil. Règlement concernant les marques de fabrique et les indications de provenance. — États-Unis. Enregistrement obligatoire des agents de brevets. — Congrès de l'« American Bar Association ». — Madagascar. Protection de la propriété industrielle.

Bibliographie

Publications indépendantes (E. Soleau). — Publications périodiques.

Statistique

France. Statistique des dessins et modèles industriels pour les années 1892 à 1896.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

LOI

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS
(LOI SUR LES BREVETS.)

(Bulletin des lois n° 30, du 11 janvier 1897.)

(Suite.)

B. Procédure en matière de brevets contestés

Demande

§ 67. — Les procédures en révocation, en annulation ou en dépossession de brevets ne sont entamées que sur demande. Le Bureau des brevets est cependant autorisé à continuer d'office une procédure instituée en vertu d'une demande en révocation ou en annulation, au cas où la demande serait retirée.

Si le demandeur n'habite pas dans le pays, il est tenu de se faire représenter par un avocat qui y est domicilié, et de fournir à son adversaire, s'il l'exige, une caution pour les frais de la procédure. Cette caution doit être exigée dans les 14 jours qui suivent la notification de la demande, sous peine de perdre tout droit y relatif.

L'importance de la caution est déterminée par le Bureau des brevets d'après sa libre appréciation. Il est fixé au demandeur un délai pendant lequel la caution doit être fournie. Si la caution n'est

pas versée avant l'expiration dudit délai, la demande est considérée comme retirée.

Rejet immédiat

§ 68. — Le Bureau des brevets (section des annulations) peut rejeter immédiatement, sous indication des motifs, sans qu'il y ait besoin d'aucune procédure spéciale, les demandes en révocation, en annulation ou en dépossession de brevets qui sont évidemment dépourvues de toute base légale, ainsi que les demandes ne contenant pas de requête déterminée, ou que le demandeur n'est pas en droit de former (§§ 29 et 30).

De telles décisions doivent être considérées comme décisions finales.

Forme et contenu de la demande

§ 69. — La demande doit contenir un exposé succinct du litige, une requête déterminée et l'indication des moyens de preuve que l'on compte faire valoir.

Les preuves documentaires doivent y être jointes en original ou en copie légalisée.

Si la demande n'est dirigée que contre un seul breveté, elle doit être déposée au Bureau des brevets en double expédition, ainsi que les annexes qui en font partie.

Si elle est dirigée contre plusieurs brevetés, on doit déposer, outre l'expédition destinée au Bureau des brevets, une expédition de la demande et une copie des annexes pour chacun des défendeurs.

Une même demande ne peut être dirigée que contre un seul brevet avec les brevets additionnels qui s'y rapportent.

Procédure pour demandes contestant des brevets

§ 70. — Si la demande est trouvée propre à servir de base à une procédure, le rapporteur chargé de l'affaire doit en faire remettre une expédition, avec copies des annexes, au défendeur, en l'invitant à déposer sa réplique par écrit, en double expédition, dans un délai d'au moins

30 jours; le rapporteur pourra prolonger ce délai, s'il y a pour cela des raisons dignes d'être prises en considération.

Le rapporteur doit faire remettre au demandeur une expédition de la réplique déposée et des annexes y relatives.

Procédure préliminaire

§ 71. — Dès le dépôt de la réplique, ou, à défaut, dès que le délai fixé est écoulé, le rapporteur doit prendre les dispositions voulues en vue: de la correspondance qui pourrait encore être nécessaire; de la production des moyens de preuve offerts par les parties; de l'information sur les faits dont la preuve ne paraît pas pouvoir être rapportée au cours de la procédure orale, et généralement en vue de l'élucidation aussi complète que possible du véritable état des choses et de la préparation régulière des débats.

Les informations auxquelles il aura été procédé, avec le concours des parties, en vertu des dispositions ci-dessus, doivent être consignées dans un procès-verbal dressé par un secrétaire assermenté, auquel on adjointra un technicien en cas de besoin.

Fixation des débats

§ 72. — Quand la procédure préliminaire est arrivée à son terme, le président du Bureau des brevets, ou son remplaçant, doit procéder à la fixation des débats oraux.

La fixation des débats ne doit pas avoir lieu, si le Bureau des brevets (section des recours), dans une séance non publique, décide que la demande doit être rejetée comme impropre à faire l'objet d'un débat, à cause de l'incompétence du Bureau des brevets, ou du fait qu'il y a déjà chose jugée.

Citations

§ 73. — Doivent être cités aux débats: les parties intéressées ou leurs mandataires pouvant justifier de leur qualité, ainsi que les témoins et experts devant être entendus d'après les dispositions prises par le rapporteur (§ 71).

La non-comparution des intéressés ou de leurs mandataires n'empêche pas les débats, ni la décision.

Débats

§ 74. — Les débats doivent être conduits et menés à terme conformément aux dispositions, appliquées par analogie, des §§ 171 à 203 de la loi du 1^{er} août 1895, Bulletin des lois n° 113 (code de procédure civile).

Outre les cas prévus par le § 172 du code de procédure civile, la publicité des débats peut être, sur demande, supprimée pour une partie de la procédure ou pour toute la durée des débats, si cette publicité est de nature à compromettre un intérêt grave de l'État ou un secret industriel ou commercial de l'une des parties ou d'un témoin.

Les membres du Bureau et de la Cour des brevets et les rédacteurs au Ministère du Commerce ont accès aux débats, alors même que la publicité de ces derniers aurait été supprimée.

Des preuves et de leur constatation

§ 75. — Sauf les dispositions contraires contenues dans la présente loi, la procédure en matière de preuve est réglée, par analogie, d'après les dispositions des §§ 266 à 383 de la loi du 1^{er} août 1895, Bulletin des lois, n° 113, sur la procédure judiciaire à suivre dans les affaires de droit civil (code de procédure civile).

Les dépositions faites par des témoins devant le Bureau des brevets, et les affirmations faites sous serment par les parties devant le même Bureau, ont la même valeur qu'une déposition en justice.

Les principes indiqués ci-dessus en matière de preuve sont applicables aussi bien à la procédure préliminaire qu'aux débats eux-mêmes.

Délibérations et votations

§ 76. — Les délibérations et votations de la section des annulations ont lieu en séance non publique.

Frais

§ 77. — Dans sa décision, le Bureau des brevets doit prononcer, d'après sa libre appréciation, pour quelle part et pour quel montant les frais de la procédure et de la représentation judiciaire doivent être mis à la charge des parties.

Les prétentions de droit civil qui pourraient être soulevées doivent être renvoyées devant les tribunaux ordinaires.

Celui qui retire une demande doit dédommager le défendeur des frais qu'il lui a causés; l'importance de ces frais est déterminée par le Bureau des brevets.

Contenu de la décision

§ 78. — L'expédition de la décision doit contenir:

1^o L'indication de la section et le nom des membres qui ont contribué à la décision;

2^o L'indication des parties, de leurs mandataires et fondés de pouvoirs, et de leur position dans le litige;

3^o La décision;

4^o Les faits de la cause, consistant en un exposé sommaire de l'état de fait qui résulte des débats oraux, où l'on fera ressortir les points essentiels des demandes formées par les parties;

5^o Les motifs de la décision.

Proclamation de la décision

§ 79. — Autant que possible, la décision doit être proclamée oralement, sous indication des principaux motifs, immédiatement après la clôture des débats oraux.

Dans tous les cas, la décision et l'exposé complet des motifs doivent être no-

tifiés aux parties dans le plus bref délai possible, en une expédition écrite.

Procès-verbal

§ 80. — Il doit être tenu un procès-verbal des débats par un secrétaire assermenté, au besoin avec le concours d'un technicien. Ce procès-verbal doit contenir le nom des membres présents de la section des annulations, des parties et de leurs mandataires, ainsi que les faits essentiels des débats, et en particulier les énonciations et les appréciations des témoins et experts qui pourraient avoir été entendus, ainsi que les demandes des parties et les décisions prises à leur égard.

La séance non publique doit faire l'objet d'un procès-verbal spécial indiquant le résultat de la délibération et de la votation.

Chacun de ces procès-verbaux doit être signé par le membre qui préside et par le secrétaire.

Inspection des actes

§ 81. — Autant que les dispositions du § 65 ne s'y opposent pas, les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance des actes relatifs aux débats, à l'exception du procès-verbal concernant la délibération.

Peines pour faits malicieux

§ 82. — Toute partie ou tout mandataire coupable d'avoir contesté la validité d'un brevet d'une manière évidemment malicieuse, peut être frappé d'amende jusqu'à la somme de 300 florins.

Assistance judiciaire

§ 83. — Les tribunaux sont tenus de prêter leur assistance au Bureau des brevets.

Réintégration et reprise de la procédure

§ 84. — Il ne peut y avoir réintégration de la procédure en cas de non-observation des délais prescrits.

Quand une décision a été rendue dans le sens de la révocation totale ou partielle, de l'annulation ou de la dépossession d'un brevet; ou quand une demande formée à cet effet a été complètement ou partiellement rejetée, la procédure terminée peut être reprise, à la demande de l'une des parties, dans un des cas suivants:

1^o Quand un document servant de base à la décision a été confectionné frauduleusement, ou a été falsifié;

2^o Quand un témoin ou un expert s'est rendu coupable d'une fausse déposition, ou quand, après avoir été entendue, la partie adverse s'est rendue coupable d'un faux serment et que la décision a été basée sur ce dire mensonger;

3^o Quand la décision a été obtenue au moyen d'un acte frauduleux et susceptible d'être poursuivi en la voie pénale, commis par le mandataire de la partie en

cause, ou par la partie adverse ou son mandataire ;

4° Quand, au cours du litige, un des membres du Bureau ayant pris part à la décision, ou à une décision précédente qui a servi de base à cette dernière, s'est rendu coupable, au détriment de la partie, d'une violation de ses devoirs professionnels tombant sous l'application du code pénal ;

5° Quand un jugement pénal ayant servi de base à la décision a été réformé par un autre jugement passé en force.

La reprise de la procédure ne peut, toutefois être demandée par les parties au litige que dans l'année qui suit l'entrée en force de la décision qu'il s'agit d'abroger, et cela sans préjudice des droits acquis par les tiers dans l'intervalle.

En particulier, les personnes qui, postérieurement à la décision, ont utilisé l'invention ou pris les mesures nécessaires pour son utilisation, jouissent des droits attribués au premier exploitant de l'invention (§ 9).

Est compétente pour prononcer sur la reprise de la procédure, l'autorité en matière de brevets qui a rendu la décision contestée (section des annulations du Bureau des brevets ou Cour des brevets).

La demande tendant à la reprise de la procédure ne produit pas un effet suspensif en ce qui concerne l'exécution de la décision.

§ 85. — Si, par suite d'une erreur, le Bureau des brevets a inscrit dans le registre des brevets une mention indiquant la déchéance d'un brevet, le Bureau devra, dès que l'erreur aura été constatée, ordonner la radiation de la mention dont il s'agit et la publication d'un avis y relatif. — Les droits acquis dans l'intervalle par les tiers de bonne foi sont sauvegardés en pareil cas comme en cas d'une reprise de procédure.

Exécution des décisions

§ 86. — Les décisions, passées en force, du Bureau des brevets et de la Cour des brevets sont exécutoires au même titre que les décisions judiciaires.

Appel

§ 87. — La partie qui s'envisage lésée par une décision finale de la section des annulations du Bureau des brevets peut en appeler à la Cour des brevets.

Il n'y a pas de recours spécial contre les décisions rendues par la section des annulations au cours de la procédure préliminaire ou au cours des débats. Ces décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour des brevets que si elles ont influé sur la décision finale (§ 39).

L'appel doit être déposé par écrit, auprès du Bureau des brevets, avec motifs à l'appui, dans les 30 jours qui suivent la date de la notification de la décision contestée. L'acte d'appel et ses annexes

doivent être déposés en un nombre de copies suffisant pour les parties adverses.

Présentation de l'acte d'appel

§ 88. — Si l'acte d'appel a été déposé en temps dû et satisfait aux prescriptions légales, il doit être présenté par le Bureau des brevets à la Cour des brevets et produit un effet suspensif.

Les appels déposés tardivement, ou ne répondant pas aux prescriptions du § 87, doivent être rejetés par le Bureau des brevets (section des annulations).

Décision de la Cour des brevets

§ 89. — La Cour des brevets rend sa décision en ce qui concerne les appels recevables aux termes du § 88, en se basant sur les faits et preuves présentés au Bureau des brevets.

La Cour des brevets ne renvoie l'affaire au Bureau des brevets, pour nouvel examen et décision, que si le Bureau a violé des formes essentielles de la procédure dont l'omission était de nature à empêcher de rendre une décision conforme à la loi.

Règlement de la Cour des brevets

§ 90. — La Cour des brevets doit établir elle-même le règlement concernant l'ordre de ses travaux, et le publier.

Procédure

§ 91. — Au reste, les §§ 68 à 84 ci-dessus doivent être appliqués par analogie à la procédure à suivre devant la Cour des brevets.

Il n'est pas admis de nouvelles preuves au cours de cette procédure.

Mode de votation

§ 92. — La Cour des brevets décide à la majorité absolue des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Limitation des demandes en annulation et en révocation

§ 93. — Quand le Bureau des brevets ou la Cour des brevets auront constaté par une décision passée en force :

1° Dans une action en annulation :

a. Qu'un fait déterminé ne fait pas obstacle à la brevetabilité de l'invention, aux termes des §§ 1, 2 et 3 de la présente loi ;

b. Que l'invention n'est pas la même que celle faisant l'objet d'un brevet ou d'un privilège de date antérieure.

2° Dans une action en révocation :

Que l'invention a été exploitée conformément à la loi ;

Cette décision pourra, si le breveté en a fait la demande au cours du litige, être inscrite dans le registre des brevets conformément aux dispositions prises à cet égard par le Bureau des brevets ou par la Cour des brevets. Cette inscription aura pour effet d'empêcher que le brevet ne puisse de nouveau être contesté, même

par des tiers, à une date postérieure à celle où l'inscription a été effectuée, pour un motif basé sur les mêmes faits et les mêmes preuves.

Dispositions de détail concernant la Cour des brevets

§ 94. — Les dispositions de détail concernant l'organisation de la Cour des brevets, la procédure à suivre devant elle, et le mode d'exécution des décisions et dispositions prises par elle, seront réglées par des ordonnances.

(A suivre.)

RENSEIGNEMENTS

fournis par les Administrations

Marques de fabrique ou de commerce

De la possibilité d'obtenir dans les divers pays une copie exacte et complète des marques déposées, et des formalités à remplir à cet effet

Une Administration de l'Union ayant demandé au Bureau international de lui procurer des renseignements sur la possibilité d'obtenir dans certains États une copie exacte et complète des marques déposées, et sur les formalités à remplir à cet effet, le Bureau a cru utile d'étendre ses investigations à tous les États contractants, et même à certains États non unionistes dont les Administrations lui ont toujours témoigné la plus grande obligeance.

Nous reproduisons ci-après les questions posées au Bureau international, et au-dessous de chacune d'elles les réponses qui y ont été faites par les diverses Administrations.

1. A. Est-il possible d'obtenir une copie exacte et complète (traits et couleurs) des marques de fabrique et de commerce déposées ?

B. Quelles sont les formalités établies à cet égard ?

Belgique. — A. On peut obtenir, aux greffes des tribunaux de commerce où le dépôt a été effectué, une copie des procès-verbaux de dépôt de marques, mais non une copie de la marque elle-même.

B. Il suffit d'en faire la demande au greffier du Tribunal de commerce qui a reçu le dépôt.

Brésil. — A. Non.

B. L'article 17 du décret du 31 décembre 1887 se borne à autoriser quiconque en fait la demande à examiner les marques dans les Bureaux de l'Administration, sous la surveillance nécessaire.

Danemark. — A. Au Bureau des marques de fabrique ou de commerce on

peut obtenir une copie exacte, mais sans couleurs, d'une marque déposée, ainsi que des renseignements écrits sur les couleurs de la marque décrite au Bureau par le déposant.

B. Il faut envoyer au Bureau une simple demande, en acquittant la taxe de 2 couronnes.

Espagne. — Non.

États-Unis. — A. Oui, une copie reproduisant les éléments essentiels des marques.

B. Une requête priant le commissaire des brevets de fournir les copies désirées.

France. — A. Le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce peut obtenir une copie certifiée de la marque qu'il a déposée.

B. Le titulaire doit demander au greffier du tribunal dépositaire un *certificat d'identité*, en fournissant un modèle exact de sa marque et en payant les frais indiqués sous n° 4.

Grande-Bretagne. — Non.

Italie. — A. Oui, à la condition que les requérants exécutent la copie eux-mêmes, ou la fassent exécuter par d'autres.

B. Il faut en faire la demande sur papier timbré à 1 lire.

Norvège. — A. Toute personne peut consulter le registre et prendre copie des marques qui y figurent. Le titulaire de la marque n'est pas tenu, aux termes de la loi, de déposer un certain nombre d'exemplaires de la marque originale. Il suffit d'une empreinte de la marque obtenue au moyen du cliché typographique qui doit accompagner le dépôt. Dans ce dernier cas, l'administration ne possède pas d'exemplaire en couleur de la marque.

B. Il n'y a aucune formalité à remplir pour être admis à copier une marque déposée.

Pays-Bas. — Non.

Portugal. — A. Oui, mais une telle copie serait extrêmement coûteuse.

B. Il faut présenter sa requête au Chef de la Division de l'Industrie.

Serbie. — Le Ministère du Commerce et de l'Agriculture, ne possédant qu'un seul exemplaire des marques de fabrique et de commerce déposées chez lui, est dans l'impossibilité d'en fournir des copies.

Suède. — Non, car l'administration préposée à l'enregistrement ne reçoit que des reproductions typographiques.

Suisse. — A. Les reproductions déposées en Suisse à l'appui d'une demande d'enregistrement, et annexées au dossier de la marque respective, sont généralement constituées par des empreintes du cliché réglementaire; toutefois, les reproductions en couleurs sont également ad-

mises. L'administration ne se charge pas de faire faire des copies en couleurs de ces dernières.

B. Les dessins des marques sont accessibles au public, moyennant le paiement d'une taxe de 2 francs par marque. Les recueils des publications peuvent être consultés gratuitement.

Tunisie. — A. En principe rien ne s'y oppose.

B. Aucun règlement n'est encore intervenu à cet égard. Il suffirait, le cas échéant, de demander la copie en consignant les frais. Le règlement à intervenir sera vraisemblablement analogue à celui relatif aux copies de brevets, au taux des frais près.

Allemagne. — A. Sur demande spéciale, le *Patentamt* fait exécuter et délivre des représentations de la marque en grandeur naturelle et en couleurs.

B. Il suffit d'une simple demande désignant clairement la marque, spécialement par l'indication de son numéro.

Autriche. — L'administration ne fournit pas de telles copies.

Hongrie. — L'administration ne fournit pas de copies en couleurs.

2. Toute personne peut-elle librement prendre copie (croquis ou calque) des marques contenues dans les registres?

Belgique. — Oui.

Brésil. — Non. Il est permis de demander un certificat descriptif ou explicatif concernant la marque et l'enregistrement.

Danemark. — Oui.

Espagne. — Oui, pour les marques enregistrées avant le 1^{er} décembre 1888, date où a commencé la publication des marques dans le Bulletin officiel créé par ordonnance royale du 1^{er} septembre 1888.

États-Unis. — Non; les copies sont fournies par le Bureau des brevets, moyennant le paiement de certaines taxes.

France. — Non.

Grande-Bretagne. — Non. La règle générale est que nul ne peut prendre de copies de ce genre.

Italie. — Oui, à la condition d'en faire la demande comme cela a été dit sous le n° 1 A.

Norvège. — Oui.

Pays-Bas. — Non.

Portugal. — Non. Il faut pour cela l'autorisation du chef de la Division de l'Industrie.

Serbie. — Les albums contenant les marques déposées sont à la disposition

du public, qui peut en prendre des copies.

Suède. — Oui.

Suisse. — Chacun peut prendre copie des marques déposées.

Tunisie. — En principe, oui.

Allemagne. — Oui; mais le public profite rarement de cette faculté, vu que les reproductions imprimées lui suffisent.

Autriche. — Oui; au Bureau des marques pendant les heures de service (9 h. du matin à 3 h. du soir).

Hongrie. — Non.

3. Tout pétitionnaire, propriétaire ou non de la marque qui l'intéresse, peut-il obtenir des copies complètes de cette marque, ou seulement des exemplaires des reproductions typographiques contenues dans les journaux ou bulletins officiels?

Belgique. — Les reproductions typographiques des marques sont publiées dans le *Recueil officiel des marques de fabrique*.

Brésil. — Chacun peut acheter des exemplaires du *Diario oficial*, lequel contient les publications exigées par l'article 13 du règlement du 31 décembre 1887 en ce qui concerne les marques enregistrées. La reproduction typographique de la marque n'est pas obligatoire dans ces publications.

Danemark. — On peut obtenir aussi bien des extraits du registre contenant une reproduction typographique de la marque enregistrée, que des exemplaires du journal dans lequel cette marque est publiée.

Espagne. — On ne peut obtenir que des reproductions typographiques contenues dans le *Boletín oficial de la propiedad intelectual é industrial*, copies exactes des marques dont l'enregistrement est demandé.

D'après la législation espagnole, les couleurs ne font pas partie de la marque.

États-Unis. — Toute personne peut obtenir des copies complètes des marques enregistrées, moyennant une requête adressée au commissaire des brevets et le paiement des taxes.

France. — Toute personne peut obtenir copie d'une marque reproduite en noir dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle, en achetant le numéro qui la contient (chez C. Rousset, éditeur, rue Lafayette, à Paris).

Grande-Bretagne. — On ne peut qu'acheter le journal où la marque est publiée. On y trouvera, — sauf pour les marques rentrant dans les classes consa-

créées aux cotonnades, — la représentation de la marque, en tant qu'il est possible de la reproduire dans le journal. — Les marques pour cotonnades ne sont pas reproduites; les intéressés doivent venir les examiner au Bureau des brevets.

Italie. — Le Bureau de la propriété industrielle publie chaque quinzaine, dans la *Gazette officielle* du Royaume, une liste des marques enregistrées qui contient, en résumé, la description des diverses parties de ces dernières.

Norvège. — Toute personne peut obtenir, moyennant le paiement de la taxe prescrite, un extrait du registre relatif à une marque enregistrée. Cet extrait peut comprendre une reproduction typographique de la marque.

Pays-Bas. — Toute personne, qu'elle soit ou non propriétaire de la marque qui l'intéresse, peut obtenir des copies complètes (sauf pour les couleurs) de cette marque, mais seulement quand le cliché n'a pas été retourné au propriétaire. Si le cliché ne se trouve plus au Bureau de la propriété industrielle, on ne peut obtenir que des exemplaires des reproductions typographiques contenues dans le journal officiel, aussi longtemps qu'il existe encore des exemplaires disponibles de ce journal. En tout cas, le demandeur pourra obtenir une copie de la description de la marque, qui est en possession du Bureau.

Portugal. — Quand, lors du dépôt, le propriétaire de la marque a fourni à l'administration un cliché de cette dernière, on peut obtenir, avec l'autorisation du chef de la Division de l'Industrie, une reproduction typographique de la marque. Les autres copies (croquis ou calques) peuvent être obtenus avec l'autorisation du chef de la Division de l'Industrie.

Serbie. — Le public a à sa disposition les numéros du *Moniteur officiel* où sont publiés tous les enregistrements des marques, avec les dessins y relatifs.

La liste des maisons qui ont fait enregistrer leurs marques est en préparation au Ministère du Commerce et de l'Agriculture, pour être envoyée aux personnes intéressées dès qu'elle sera terminée.

Suède. — Comme cela a été dit sous n° 1 A, on ne peut obtenir que des reproductions typographiques des marques enregistrées. Elles se trouvent toutes dans la *Registreringstidning for Varumarken*, publiée par l'autorité préposée à l'enregistrement. Chacun peut se procurer cette publication.

Suisse. — Chacun peut obtenir du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle des extraits du registre comprenant une reproduction typographique de la marque.

Tunisie. — On peut obtenir des reproductions typographiques publiées par le Bureau de la propriété industrielle et aussi, au besoin, une copie complète, en traits et en couleurs, de la marque.

Allemagne. — Toute personne peut obtenir soit une copie complète de la marque, en couleurs, soit une reproduction typographique de cette dernière.

Autriche. — L'Administration fournit à tout demandeur des extraits du registre contenant la marque déposée, dont la copie doit être fournie par l'intéressé lui-même. La marque copiée est insérée dans l'extrait, lequel est légalisé par le Bureau des marques.

Hongrie. — On peut se procurer le numéro du *Moniteur central*, où la marque est imprimée en noir.

4. Quels sont les frais dans chacune de ces éventualités?

Belgique. — L'éditeur M. E. Bruylant, rue de la Régence à Bruxelles, vend chaque fac-simile séparément au prix de 1 franc. Le coût d'une copie de procès-verbal de dépôt est également de 1 franc.

Brésil. — Le certificat descriptif est délivré moyennant la taxe de 55 reis par ligne. Les frais de recherches sont de 550 reis par année.

Danemark. — Un extrait du registre coûte 2 couronnes; un numéro du journal, 30 øre.

États-Unis. — Les copies imprimées coûtent 10 cents la pièce. Les autres copies sont fournies moyennant le remboursement de leur coût réel; et les copies de texte, faites à la machine, coûtent 10 cents les cents mots.

France. — Les frais auxquels donne lieu la délivrance d'un certificat d'identité s'élèvent à 4 fr. 68 ou à 4 fr. 08, selon qu'il est établi sur feuille double ou simple.

Le numéro du *Bulletin officiel* coûte 2 francs.

Grande-Bretagne. — Le coût d'un numéro du journal est de 6 pence. Les reproductions des marques pour cotons peuvent être examinées sans frais au Bureau des brevets.

Italie. — Il n'y a d'autres frais que la demande sur papier timbré à 1 lire, pour les copies simples. Pour les copies authentiques, en revanche, les requérants doivent se soumettre à la prescription contenue dans la loi sur le timbre et l'enregistrement, c'est-à-dire fournir le papier timbré à L. 2.40 destiné à recevoir la copie de la description de la marque, et le timbre, également de L. 2.40, devant être apposé sur la copie du dessin.

La copie du certificat d'enregistrement de la marque donne lieu au paiement d'une taxe de 10 liras, à effectuer à l'une des caisses de l'État.

Norvège. — Un extrait de registre, avec ou sans une reproduction de la marque, coûte 2 couronnes 20 øre. On peut consulter le registre sans aucuns frais.

Pays-Bas. — Les frais d'une copie sont de 20 cents (40 centimes) par page de 25 lignes contenant douze syllabes.

Le prix d'une reproduction de marque contenue dans le journal officiel est de 7 1/2 cents (15 centimes).

Portugal. — Les reproductions de la marque sont payées au prix fixé par le chef de la Division de l'Industrie.

Suède. — Chacun a le droit de prendre copie gratuitement des marques. Tout extrait officiel du registre coûte 2 couronnes 50 øre. Un numéro isolé de la *Registreringstidning* coûte 25 øre, et le prix d'abonnement annuel à cette publication est de 2 couronnes. S'adresser à la «Svensk författningssamlings expedition, Stockholm».

Suisse. — Un extrait de registre, comprenant la reproduction de la marque, coûte 2 francs par marque.

Tunisie. — Jusqu'ici les reproductions typographiques du Bureau ont été remises gratuitement. En ce qui concerne la copie complète, en traits et en couleurs, les frais seraient très variables, suivant la nature de la marque à copier.

Allemagne. — La copie d'un extrait d'enregistrement, avec reproduction de la marque imprimée en noir, coûte 50 pfennings. Si la marque doit être copiée en grandeur naturelle et en couleurs, le coût augmente selon l'importance du travail dont il s'agit. En Allemagne, ces frais sont pris en remboursement par la poste, plus 15 pfennings pour frais de remboursement postal. Quiconque désire recevoir un extrait d'enregistrement à l'étranger, doit faire parvenir franco à la caisse du Bureau des brevets la taxe de 50 pfennings plus 40 pfennings pour port, soit ensemble 90 pfennings. Cet envoi doit être fait par mandat postal; les timbres-poste étrangers ne sont pas admis en paiement.

Autriche. — Les frais pour un extrait de registre s'élèvent à 1 florin.

Hongrie. — On peut se procurer, au Ministère hongrois du Commerce, le *Moniteur central* contenant la reproduction des marques, au prix de 10 kreutzer par numéro, plus le port.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA SUPPRESSION DE L'OBLIGATION D'EXPLOITER EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

La question de la suppression ou de l'atténuation de l'exploitation obligatoire en matière de brevets d'invention paraît être à l'ordre du jour. L'Allemagne a pris les devants, en concluant avec l'Italie et la Suisse des conventions qui, contrairement aux dispositions de sa loi nationale, suppriment l'obligation, pour le breveté, d'exploiter son invention dans l'un des États contractants, quand celle-ci est exploitée dans l'autre État. Cette question figure encore parmi les objets qui seront soumis à l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, dont le premier congrès aura lieu à Vienne au mois d'octobre prochain. Enfin, la Conférence de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, qui se réunira à Bruxelles le 1^{er} décembre, aura à se prononcer sur un projet tendant à atténuer l'application des dispositions relatives à l'exploitation obligatoire, dans ceux des États de l'Union où elles existent.

Dans ces circonstances, nous sommes certains d'intéresser nos lecteurs en leur faisant connaître un rapport sur cette question, présenté à la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle par M. Julius von Schütz, directeur de l'usine Gruson de la célèbre maison Krupp. Ce rapport étudie avant tout le point de vue économique de la question, et ses conclusions nous paraissent fortement motivées.

* * *

M. von Schütz commence par constater que plus de trente pays possèdent, dans leurs lois sur les brevets, des dispositions plus ou moins strictes obligeant l'inventeur breveté à exploiter son invention dans le pays. En présence d'une telle concordance, on serait tenté d'admettre que cette exigence est nécessaire, qu'elle

repose sur une sorte de loi naturelle inéluctable. D'autre part, la Grande-Bretagne et les États-Unis, dont les lois ne contiennent pas l'obligation dont il s'agit, ont néanmoins une industrie florissante, et l'on s'accorde même, dans le second de ces pays, à attribuer le rapide essor pris par l'industrie à la législation sur les brevets. Est-il possible qu'aux États-Unis, où l'on étudie de si près tout ce qui se rapporte aux brevets d'invention, on ne se soit pas rendu compte des inconvénients résultant de l'absence de l'exploitation obligatoire, si ces inconvénients existent réellement?

Quels sont les effets que les partisans de l'obligation attendent d'elle? Et dans quelle mesure leur attente est-elle justifiée par les faits?

Pour répondre à la première de ces questions, M. von Schütz consulte les exposés des motifs de la loi française, de la nouvelle loi autrichienne et de la loi allemande, qui toutes, à des degrés de sévérité divers, exigent l'exploitation de l'invention brevetée dans le pays. Il arrive à la conclusion que les motifs invoqués en faveur de l'obligation sont à peu près les mêmes dans les trois cas, et peuvent se résumer comme suit :

1^o En accordant un brevet, la société renonce à un droit qui lui appartient, et exige comme équivalent la mise en exploitation de l'invention;

2^o L'inaction de l'inventeur entrave les progrès de l'industrie et est contraire à l'intérêt public, car la protection des inventions doit avoir pour effet la création de nouvelles branches d'industrie dans le pays, l'éducation de la classe ouvrière et l'amélioration des conditions d'existence de toute la population;

3^o Le mauvais emploi fait d'un monopole peut modifier les conditions de la production d'une manière fâcheuse pour l'intérêt public; cela peut se produire quand l'exploitation a lieu dans le pays, mais c'est surtout le cas quand elle a lieu à l'étranger.

* * *

M. von Schütz ne s'arrête pas longtemps au premier point, qui est de nature purement juridique. L'idée qu'en accordant un brevet l'État se dépouille d'un droit qui lui appartient, et qu'il exige comme corrélatif l'exploitation de l'invention, se trouve dans l'exposé des motifs de la loi

française de 1844. Mais depuis lors l'industrie s'est développée d'une manière inattendue, et les idées juridiques ont aussi progressé. On admet d'une manière toujours plus générale que le droit de l'inventeur sur son invention est un droit naturel, qui est reconnu et non créé par le droit positif. A ce point de vue, l'État n'a pas à recevoir d'équivalent pour la concession d'un droit qui ne lui a jamais appartenu : l'équivalent de la protection accordée par lui se trouve dans les taxes de brevet et dans la limitation de la protection à une durée déterminée, après laquelle l'invention tombe dans le domaine public.

Le fait que l'inventeur possède un droit naturel sur son invention n'empêcherait d'ailleurs pas la société de limiter son droit par l'obligation d'exploiter, si celle-ci était exigée par l'intérêt public. Ceci nous amène au second motif invoqué à l'appui de l'exploitation obligatoire.

* * *

Quand on entend dire que l'inaction de l'inventeur entrave les progrès de l'industrie, et qu'elle est contraire à l'intérêt public, cette affirmation paraît d'abord tellement évidente, qu'on ose à peine se hasarder à émettre un doute à cet égard. Mais il en est de cette thèse comme de tant d'autres, justes en théorie, mais qui se trouvent être fausses dans la pratique, parce qu'elles ne tiennent compte que d'un des éléments de la question.

Dans l'examen de cette question, il faut dès l'abord distinguer entre deux hypothèses :

1^o L'inventeur habite dans le pays et néglige d'y exploiter son brevet national;

2^o L'inventeur habite l'étranger et ne satisfait pas aux besoins du pays, ou il y satisfait au moyen de produits importés.

Le premier cas est le plus rare. L'inventeur ne paye pas les taxes de brevet pour son plaisir, et s'il n'exploite pas son invention, on peut presque sûrement en conclure que cette exploitation n'est pas exigée par l'intérêt public. La plupart du temps, l'inaction est motivée par des difficultés qui se présentent dans l'application industrielle de l'idée nouvelle, par le manque de capitaux suffisants chez l'inventeur joint à l'ab-

sence d'intérêt dans les cercles industriels ou capitalistes, ou par l'absence d'un débouché suffisant dans le pays. Dans ces divers cas, on ne saurait dire que l'inaction du breveté entrave les progrès de l'industrie.

Il en serait autrement si le breveté n'avait acquis l'invention que pour sauver son industrie d'une concurrence qui menaçait de le devancer. C'était cette hypothèse qui inquiétait les cercles intéressés avant l'adoption de la loi allemande sur les brevets.

Quand, — dit M. von Schütz, — nous entendons émettre une telle crainte à notre époque, où tout industriel tend à progresser sans relâche et à prendre sa part des bienfaits du régime des brevets, il nous semble entendre un conte de l'ancien temps, une idylle de la période innocente et naïve de notre industrie où l'on comptait sérieusement avec de tels facteurs. Un industriel qui, aujourd'hui, tenterait de recourir à de tels moyens pour se défendre de la concurrence, risquerait fort de se faire mettre sous tutelle; il fournirait en tout cas la preuve irrécusable qu'il manque de la qualité maîtresse qui fait l'industriel, savoir la faculté de discerner ce qui est dans son intérêt évident. Toute invention importante dans une branche d'industrie donne à cette dernière un nouvel essor et augmente l'importance des transactions; mais l'expérience montre que chacune de ces inventions est suivie, peu de temps après, d'autres inventions parallèles. Si un industriel a la bonne fortune de discerner d'un coup d'œil sûr une de ces inventions premières dans leur ligne, et de l'acquiescer, il s'agit pour lui de se mettre à l'œuvre sans retard, pour gagner de l'avance sur ses concurrents; il ne peut, en effet, s'agir que d'une simple avance, car on peut dire avec une quasi-certitude que la concurrence le suivra. S'il néglige de prendre cette avance, il a laissé échapper sa chance, il a perdu au jeu et sera certainement rejoint par la concurrence. Je sais par ma propre expérience qu'il faut un grand empire sur soi-même pour rompre avec des systèmes auxquels on s'était attaché, et que dans certains cas les installations nécessaires pour l'application de nouvelles inventions exigent de grands sacrifices; mais la même expérience m'a aussi montré à quel point on peut réussir quand on agit promptement et avec énergie.

* * *

Nous passons au cas où le breveté est établi à l'étranger.

Si, pour une raison quelconque, il ne satisfait aux besoins du pays ni par la fabrication à l'intérieur, ni par l'importation des produits brevetés,

il peut devenir nécessaire d'apporter un remède à cet état de choses. Mais M. von Schütz estime que dans ces circonstances la licence obligatoire est bien plus efficace que la déchéance pour défaut d'exploitation.

Le cas de beaucoup le plus fréquent est celui où le breveté établi à l'étranger satisfait à la consommation du pays par l'importation. Quand on demande si cette manière de procéder n'entrave pas les progrès de l'industrie nationale, chacun est d'abord disposé à répondre par l'affirmative. Tel a aussi été le cas de M. von Schütz, jusqu'au moment où, peu à peu, la pratique lui a montré que, dans bien des cas, le tort insignifiant causé à une partie de l'industrie indigène était plus que compensé par les progrès considérables réalisés par cette industrie, grâce à l'importation des objets brevetés. Un tel cas se produit chaque fois que l'industrie est intéressée à l'utilisation de l'invention, plutôt qu'à la fabrication du produit breveté.

M. von Schütz cite comme exemple une innovation apportée à une petite partie d'un métier à tisser, et grâce à laquelle il est possible de fabriquer des produits meilleurs ou moins chers. Il est assez indifférent, pour la généralité de l'industrie allemande, que la partie de machine dont il s'agit, ou même la machine tout entière, soit fabriquée dans le pays; elle a, au contraire, le plus grand intérêt à ce que l'invention s'y répande, afin d'être mieux à même de soutenir la concurrence sur le marché universel et de pouvoir fournir au gros public, en Allemagne, des étoffes meilleures et à plus bas prix.

L'inventeur étranger a-t-il, par l'importation de l'objet breveté, entravé les progrès de l'industrie allemande et porté préjudice à l'intérêt public? Tout au contraire. Peut-être aura-t-il infligé quelque perte à une petite fraction de l'industrie qui s'occupait de la fabrication de machines concurrentes de construction ancienne; mais cette perte n'est pas plus grande qu'elle n'eût été si le breveté était venu fabriquer lui-même dans le pays.

* * *

Une fois son attention fixée sur cette question, M. von Schütz a appliqué le même raisonnement à d'autres exemples, et a trouvé, à sa

grande surprise, que dans la plupart des cas l'importation de produits brevetés avait pour le pays plus d'avantages que d'inconvénients. Mais des exemples détachés, tant nombreux soient-ils, ne prouvent rien. Pour arriver à un résultat sérieux, il faut examiner la question au point de vue général et procéder avec système.

A cet effet, M. von Schütz a réparti la totalité des inventions, au point de vue de leur destination, dans les trois catégories suivantes :

1^o Produits nouveaux;

2^o Nouveaux moyens pour la fabrication de produits anciens ou nouveaux;

3^o Nouveaux moyens pour la distribution des produits (transports, voies de communication, télégraphie, etc.)

C'était un travail délicat que de grouper sous ces trois titres les 89 classes dans lesquelles les brevets sont répartis en Allemagne, car plusieurs classes de brevets comprennent à la fois des inventions pour la fabrication de nouveaux produits et des inventions portant sur de nouveaux moyens de fabrication. En général, cependant, chaque classe incline dans l'un ou l'autre sens; celles, au nombre de six, qui ne penchent d'aucun côté, ont été laissées en dehors du calcul. Sans entrer dans les détails, nous dirons que, d'après les calculs de M. Schütz, il a été délivré en Allemagne, de 1877 à 1895 :

25,934 brevets de la 1^{re} catégorie (en 21 classes), dont 20,417 avaient cessé d'exister à la fin de 1895;

49,258 brevets de la 2^e catégorie (en 57 classes), dont 38,860 avaient cessé d'exister à la fin de 1895;

4,910 brevets de la 3^e catégorie (en 5 classes), dont 3,908 avaient cessé d'exister à la fin de 1895.

De ces chiffres, — la proportion est la même, qu'on prenne les brevets délivrés ou ceux demeurés en vigueur à la fin de 1895, — M. von Schütz conclut que plus des deux tiers des inventions brevetées en Allemagne de 1877 à 1895 profitent non seulement aux consommateurs, mais encore à l'industrie en général par le perfectionnement de la fabrication et du trafic. Il continue en ces termes :

« J'ai cité comme type le métier à tisser; je pourrai multiplier les exemples

à l'infini. Si vous prenez, par exemple, une machine-outil quelconque, un moulin ou une machine à fabriquer des chaussures, l'exactitude de mon affirmation est évidente; si vous prenez une nouvelle machine à vapeur procurant une économie, ou une invention dans le domaine des transports, vous constaterez encore le même fait, savoir que l'importation de l'objet inventé est évidemment favorable à l'industrie. Robolsky dit à ce sujet dans sa *Theorie und Praxis des deutschen Patentrechtes* : « Ce n'est que quand l'importance économique de l'invention réside principalement dans l'application de cette dernière, qu'il ne faut pas attacher de poids au lieu de fabrication; il suffit alors que l'invention soit mise en usage dans le pays dans une mesure suffisante ». En Belgique, aussi, cette manière de voir vient de se faire jour. Dans un préavis élaboré par le Conseil des mines, il est envisagé que l'inventeur a satisfait à la loi, si, par l'importation, il a rendu possible l'utilisation de son invention en Belgique. »

* * *

Voici une autre objection, qui a plus de poids aux yeux de M. von Schütz : On veut bien reconnaître que l'importation d'un nouveau genre de machines à vapeur peut profiter à l'industrie en général, en ce qu'elle la met mieux à même de soutenir la concurrence étrangère; mais il n'en est pas moins vrai que cette importation peut arrêter temporairement la fabrication des machines à vapeur en Allemagne. M. von Schütz ne voit pas la différence qu'il y a, pour les industriels menacés, entre l'importation de la machine victorieuse et sa fabrication dans le pays. Il affirme qu'il n'en existe aucune et qu'au contraire, si le breveté étranger vient fabriquer dans le pays, la concurrence faite aux établissements nationaux sera d'autant plus redoutable qu'il y aura diminution des frais de transport et suppression des droits d'entrée. Si l'on veut empêcher qu'une invention brevetée ne vienne paralyser toute une industrie, on atteindra ce but non en obligeant les inventeurs étrangers à fabriquer dans le pays, mais en recourant aux licences obligatoires.

* * *

Viennent ensuite les arguments d'après lesquels l'exploitation obligatoire, en introduisant de nouvelles industries dans le pays, contribuerait à l'éducation de la classe ouvrière.

Tout partisan qu'il est du système des brevets, M. von Schütz ne croit pas à son action éducatrice sur l'ouvrier. En fait, un petit nombre d'employés, seulement, sont initiés au fonctionnement de l'invention. Par suite de la division du travail, qui est appliquée dans l'industrie d'une manière de plus en plus générale, la plupart des ouvriers travaillent, sans vue d'ensemble, à une partie déterminée de la machine à construire. Il importe donc peu, au point de vue de leur éducation technique, que la partie fabriquée par eux entre dans une machine brevetée ou dans une machine appartenant au domaine public. Cette constatation, faite dans l'industrie mécanique, doit aussi être vraie pour les autres branches d'industrie.

Quant à l'idée de créer de nouvelles industries à l'aide de l'exploitation obligatoire, elle est fort séduisante, mais elle ne tient pas compte des circonstances réelles.

L'obligation d'exploiter les inventions brevetées existe dans plus de trente États. Peut-on admettre qu'un établissement industriel quelconque puisse créer trente succursales en divers pays pour l'exploitation d'une invention d'importance moyenne, et cela sans avoir pu étudier préalablement avec toute l'attention nécessaire si ces pays remplissent les conditions requises pour la prospérité des établissements à créer? Cela ne paraît guère possible, surtout si l'on tient compte du fait que ces succursales doivent déjà être en activité dans les deux ans du brevet, c'est-à-dire à un moment où, la plupart du temps, l'exploitation du brevet n'a pas encore atteint la perfection dans le pays d'origine. La déchéance pour défaut d'exploitation paralyse donc les bons effets des brevets en ce qui concerne un grand nombre de pays possédant ce système : il paraît, en effet, évident que l'inventeur limitera ses demandes de brevet aux pays où le capital consacré à l'exploitation lui semblera courir le moins de risques.

* * *

A ceci on répliquera que si l'inventeur ne fait pas breveter son invention dans un pays, ou s'il y laisse tomber son brevet en déchéance pour défaut d'exploitation, cela ne nuit en rien à l'industrie de ce pays, qui peut

s'emparer sans bourse délier de l'invention divulguée.

Ce raisonnement a une apparence de justesse; mais si la non-protection était avantageuse à l'industrie, toutes les lois sur les brevets reposeraient sur une base fautive.

M. von Schütz rappelle le mot de Williams Siemens, qui disait : « Si je ramassais une invention dans le ruisseau j'aimerais mieux en faire don à un particulier que l'abandonner au domaine public, car dans ce dernier cas elle serait entièrement perdue ». Puis il continue en ces termes :

« Les inventions d'une importance capitale, dont des milliers de mains s'emparent une fois qu'elles deviennent libres, sont choses fort rares. La plupart des inventions ressemblent à des plantes délicates qui, jusqu'à leur plein développement, exigent des soins attentifs, sous peine de s'atrophier. Ceux d'entre vous qui ont déjà introduit dans la pratique une invention de moyenne importance savent la dépense de travail, d'ingéniosité et de capital que cela exige. Le terrain doit être conquis pas à pas, car le public s'attache non sans raison aux choses qui ont fait leurs preuves, et se montre méfiant à l'égard des innovations, quelque brillantes que soient leurs promesses. C'est pourquoi les inventions exigent beaucoup de soins, faute de quoi elles tombent dans l'oubli. Si vous en doutez, à la pensée de la diffusion actuelle de la littérature technique, je vous prie de jeter un coup d'œil sur les brevets expirés et oubliés. Je puis vous affirmer par ma propre expérience que celui qui, dans un but déterminé, fait des recherches parmi ces brevets déchués, y découvrira nombre de fois, à son étonnement, des trésors dont il aura peine à comprendre qu'on ne se soit pas emparé depuis longtemps. La clef de cette énigme est qu'à l'heure actuelle personne ne peut lire tout ce qui s'écrit de nouveau, et l'examiner au point de vue de sa valeur pratique.

« Pour toutes ces raisons, je crois que la déchéance d'un brevet relatif à une invention de moyenne importance, équivaut presque à la perte de cette invention pour le pays dont il s'agit. Si, après coup, il se trouve que l'invention est assez importante pour attirer sur elle l'attention générale, un industriel la ramassera peut-être; mais c'est là une exception, et le pays dont il s'agit entrera en tout cas en possession de l'invention beaucoup plus tard que s'il avait simplement autorisé l'importation, sans faire dépendre l'existence du brevet de son exploitation dans le pays.

«Admettons, toutefois, que l'obligation d'exploiter atteigne son but, et

que toute invention faite à l'étranger et brevetée en Allemagne ait pour conséquence l'établissement d'une fabrique étrangère dans ce dernier pays. Estimez-vous que le développement de l'industrie obtenu de cette façon serait avantageux pour le pays? Je ne le crois pas. Pour moi, cela équivaldrait simplement à attirer chez soi la concurrence étrangère, et à lui faire une place importante. Les succursales allemandes des maisons étrangères occuperaient, il est vrai, des ouvriers allemands; elles élaboreraient des matières premières nationales et elles payeraient aussi en Allemagne des impôts qui compenseraient la perte des droits d'entrée, mais elles n'augmenteraient pas, à mon sens, la richesse nationale, car les excédents de recettes ne resteraient pas en Allemagne, et émigreraient au dehors. Le travail allemand profiterait ainsi à l'étranger. Nous touchons ici à une conséquence de l'exploitation obligatoire qui peut faire d'elle un véritable danger pour les pays industriels. »

Ce qui précède s'applique aux pays à industrie développée. Les autres pays pourraient peut-être passer sur les inconvénients signalés plus haut, dans l'espoir de créer peu à peu une industrie sur leur territoire, fût-elle même entre les mains de capitalistes étrangers. Ceci aussi serait une illusion. La réussite des exploitations industrielles, et par conséquent la création de ces dernières, dépend de la demande des produits dont il s'agit. Celle-ci doit d'abord être provoquée par l'importation de ces produits; et quand elle est assez forte pour assurer l'existence d'une fabrication indigène, celle-ci s'établit toujours très rapidement. On ne saurait modifier par des lois écrites la loi non écrite de l'offre et de la demande.

* * *

M. von Schütz en arrive au troisième argument principal invoqué en faveur de l'exploitation obligatoire: les conséquences fâcheuses que peut avoir, au point de vue de l'intérêt public, le déplacement de la production résultant du mauvais emploi fait d'un monopole.

Ce point de vue était développé dans les exposés des motifs des lois allemande et autrichienne. On avait cité, par exemple, les inventions de Bessemer et de Siemens, qui, si elles avaient été brevetées en Allemagne, auraient pu être employées de manière à ruiner des contrées entières. Le danger paraissait si grand, que

le système des licences obligatoires était jugé impuissant à le conjurer.

Une fois de plus, l'expérience a montré que la théorie seule ne permet pas d'apprécier sainement les choses. Le fait est que le Bureau des brevets allemands n'a fait qu'un usage fort restreint du droit qui lui appartient de frapper de déchéance les brevets non exploités dans le pays, et qu'il n'a pas été déposé une seule demande en révocation de brevet motivée par le refus d'une licence concernant une invention dont l'intérêt public aurait exigé l'exploitation par des tiers (§ 11, n° 2 de la loi).

Le temps où les inventions apparaissent comme des éclairs dans un ciel serein sont bien passés. Le système empirique, qui procédait par bonds, et dont les recherches se poursuivaient en dehors de toute règle, a été remplacé par la méthode scientifique; une invention nouvelle n'est donc autre chose qu'un échelon nouveau ajouté à une échelle déjà existante. De là déjà résulte la stricte limitation des revendications du brevet à ce seul échelon, tandis que précédemment on aurait peut-être pu obtenir la protection pour l'échelle entière. Ce fait s'est vérifié à peu près chaque fois qu'il est surgi une invention d'une importance exceptionnelle. A peine avait-elle commencé sa carrière triomphale, que la concurrence arrivait avec d'autres solutions parallèles du même problème, solutions basées sur le dernier échelon industriel accessible au public. Il en est résulté des procès qui, autant que j'ai pu observer, ont toujours abouti à la négation d'un véritable monopole au profit du premier inventeur. C'est ainsi que, dans nombre de cas, l'équilibre s'est rétabli de lui-même, en sorte qu'il n'a même pas été nécessaire d'imposer au premier inventeur l'octroi d'une licence obligatoire. Dans d'autres cas, la juste appréciation des intérêts respectifs aura suffi pour mettre d'accord les inventeurs concurrents. De telles constatations m'ont imposé depuis longtemps la conviction que l'avantage principal de l'inventeur consiste dans l'avance temporaire qu'il obtient sur ses concurrents. Quant à de véritables brevets-monopoles, de nature à paralyser la concurrence d'une manière durable, je n'en ai pas vu.

* * *

Si les inventions susceptibles de révolutionner les conditions de l'industrie sont rares de nos jours, elles sont néanmoins possibles. Mais M. von Schütz envisage que, pour de telles exceptions, le système des licences obligatoires conditionnelles

suffit amplement. La difficulté d'évaluer l'indemnité due à l'inventeur n'est pas plus grande que dans bien des expropriations immobilières, et d'ailleurs les cas où il faudra procéder à cette évaluation seront extrêmement rares.

Il voudrait un système de licences analogue à celui que la loi de 1883 a institué pour la Grande-Bretagne, et en vertu duquel le *Board of Trade* peut ordonner au breveté d'accorder des licences :

a. Quand le brevet n'est pas exploité dans le Royaume-Uni;

b. Quand il ne peut être satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne l'invention;

c. Quand une personne est empêchée d'exploiter une invention qu'elle possède, ou de l'utiliser de la manière qui lui est le plus avantageuse. (Cette dernière disposition devrait être rédigée d'une manière plus prudente, afin d'éviter des abus possibles.)

* * *

Après avoir résumé sa manière de voir en un certain nombre de thèses, M. von Schütz conclut en ces termes :

« Il y a dix ans, j'aurais probablement fait suivre ces thèses d'un appel invitant le gouvernement impérial à supprimer aussitôt que possible l'exploitation obligatoire en Allemagne. Aujourd'hui, je suis plus modéré.

« La suppression obligatoire, décrétée unilatéralement dans un pays, ne saurait être que d'une utilité restreinte au point de vue du développement général de l'industrie. Elle ne produira tous ses effets utiles que quand, du même coup, tous les États industriels abattront les barrières qui entravent l'industrie, et laisseront cette dernière se développer en liberté. A ce moment, tous les inconvénients que l'on pourrait redouter de la suppression de l'obligation, disparaîtront par le fait de leur compensation réciproque. Notre gouvernement reconnaît, lui aussi, la justesse de cette manière de voir : cela résulte des traités conclus avec l'Italie et la Suisse, et d'après lesquels l'exploitation de l'invention dans le pays d'origine est considérée comme ayant eu lieu sur le territoire de l'autre État contractant. La suppression générale des barrières nationales en matière d'exploitation ne peut se faire qu'ensuite d'une entente internationale, et la base de cette entente existe déjà dans l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

«Vous avez pu vous convaincre, au cours de notre Conférence germano-autrichienne, à quel point on désire en Allemagne et en Autriche l'accession à l'Union. Celle-ci n'offre certainement pas encore tout ce qu'on pourrait en attendre, car elle non plus ne supprime pas encore l'exploitation obligatoire; mais on ne saurait contester qu'elle est susceptible de développement. Or, il ne serait pas avantageux pour l'Allemagne, à mon avis, de demeurer en dehors de l'Union jusqu'au moment où ce développement se sera produit.... Il serait au contraire plus pratique, me semble-t-il, de nous contenter, pour commencer, de ce que l'Union peut nous offrir; une fois que nous en ferions partie, nous pourrions travailler avec toute notre énergie à renverser les barrières de l'exploitation obligatoire.... »

* * *

Les arguments par lesquels M. von Schütz a cherché à établir l'inutilité de la déchéance pour défaut d'exploitation et les conséquences fâcheuses de ce système sont à peu près les mêmes que ceux contenus dans un article publié sur cette question dans notre numéro du 1^{er} août 1892. Mais son exposé a une autorité toute particulière, parce qu'il émane non d'un théoricien, mais d'un homme occupant une situation éminente dans une des plus grandes entreprises industrielles du monde entier, et qui se trouve journellement en présence de questions relatives aux brevets. Nous ne doutons pas que cette étude sérieuse n'appelle l'attention même des personnes qui, à première vue, ne sont pas sympathiques à la thèse soutenue par l'auteur.

Quant à la solution proposée, nous lui préférons celle recommandée dans notre article précité. Plusieurs États reculeraient à l'idée d'apporter à leur législation intérieure un changement aussi important que la suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation. La concession qu'ils seraient disposés à faire aux États unionistes dont ils recevraient la pareille, ils ne voudraient pas l'accorder aux États qui continueraient à frapper de déchéance les brevets non exploités. Et si, contre toute attente, la suppression de l'exploitation obligatoire produisait des effets fâcheux pour un pays déterminé, celui-ci ne pourrait plus revenir en arrière.

Il suffirait, croyons-nous, d'aller au plus pressé et, tout en laissant subsister les dispositions des lois

nationales relatives à la déchéance pour défaut d'exploitation, de stipuler qu'elles ne pourront être appliquées aux ressortissants des États contractants que si, après l'expiration d'un certain délai, le breveté a repoussé une demande de licence reposant sur des bases équitables. Une telle disposition rassurerait les États qui attachent du prix à l'exploitation de l'invention dans le pays, car elle menacerait les brevetés qui, sans vouloir exploiter eux-mêmes, voudraient empêcher les autres de le faire dans des conditions équitables.

D'autre part, il est fort possible que tous les États de l'Union ne se décident pas immédiatement en faveur du nouveau système. Il convient donc de prévoir, pour les stipulations qui s'y rapportent, un arrangement spécial entre États unionistes, plutôt qu'une adjonction à la Convention générale. Dans le cas, peu probable, où un pays retirerait du changement moins d'avantages que d'inconvénients, rien ne lui serait plus facile que de dénoncer l'Arrangement, sans pour cela se retirer de l'Union générale. L'adhésion à cet Arrangement ne risquerait donc pas de compromettre d'une manière durable les intérêts des États contractants, et c'est une raison de plus en faveur de la constitution d'une Union restreinte entre États unionistes.

Une fois l'expérience faite, nous croyons qu'aucun pays ne reviendra en arrière, et il est fort probable que ceux d'entre eux qui auront à reviser leur législation sur les brevets le feront dans le sens indiqué par M. von Schütz. Vouloir, d'un coup, supprimer dans toute l'Union la déchéance pour défaut d'exploitation, et la remplacer par le système des licences obligatoires serait, croyons-nous, aller au devant d'un échec certain. La solution proposée par nous atteindra à peu près le même but pratique, sans se heurter aux mêmes difficultés. Espérons que la Conférence de Bruxelles réalisera ce progrès et qu'elle marquera ainsi une étape importante dans la protection internationale des inventions.

DE LA NÉCESSITÉ
D'UNE
COORDINATION SYSTÉMATIQUE
DES
diverses catégories de droits qui constituent
la propriété littéraire et artistique et la propriété
industrielle et commerciale

JULES GFELLER, Berne.

Jurisprudence

SUISSE

MARQUE ÉTRANGÈRE. — ENREGISTREMENT EN SUISSE. — PLAINTÉ PÉNALE ET ACTION CIVILE. — ACQUITTEMENT. — RECOURS EN RÉFORME. — CARACTÈRE CONSTITUTIF DE LA MARQUE. — CONDITIONS

DE LA PROTECTION LÉGALE. — ADMISSION. ART. 160, 161, ORG. JUD.; ART. 7, 14, 18, 24, 28, LOI FÉD. DU 26 SEPTEMBRE 1890; ART. 50 C. O. — QUOTITÉ ADJUGÉE.

Le terme « Monopole » est une dénomination de fantaisie qui, d'après la loi fédérale de 1890, comme d'après la loi française, peut constituer une marque.

Lorsqu'une marque étrangère a été enregistrée en Suisse, il y a présomption que les prescriptions légales ont été observées et que la marque jouit de la protection légale dans le pays où son titulaire est établi. Cette présomption déploie ses effets aussi longtemps que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

Celui qui a conscience que l'usage d'une étiquette peut être illicite et qui, malgré cela, met en vente ou en circulation des marchandises revêtues de cette marque, commet une atteinte dolosive à la marque protégée.

La législation cantonale peut disposer que les tribunaux de répression ne sont compétents pour statuer sur des réclamations civiles que si ces réclamations ont leur cause directe dans le fait incriminé.

(Tribunal fédéral, 7 décembre 1895. — Walbaum Luling, Goulden & C^e c. Carl Hahn.)

En juin 1886, la maison Heidsieck et C^e, à Reims, a déposé au Bureau fédéral des marques plusieurs marques pour ses vins de Champagne, qui ont été publiées dans la *Feuille officielle* du 24 juin 1886. A une seule exception près, elles contiennent toutes le mot « Monopole », employé, tantôt seul, tantôt accompagné d'autres mots « sec » ou « dry », ou de la raison sociale Heidsieck et C^e.

En février 1890, Walbaum Luling, Goulden et C^e, successeurs de Heidsieck et C^e, ont fait opérer le transfert des marques en leur nom et en ont déposé de nouvelles.

Le 29 septembre 1894, Carl Hahn, qui avait établi depuis peu, à Bâle, une fabrique de vins mousseux, dits vins de Champagne, reconnaît avoir livré à A. Jeltsch-Heinzmann, à Bâle, 30 bouteilles du vin de sa fabrication, au prix de 82 fr. 50, et lui avoir remis 8 bouteilles vides pour les exposer comme réclame dans sa montre. Il avait lui-même reçu ce vin d'un nommé Rabenecker, à Coswiz, Saxe, qui, sur sa demande, avait apposé sur les bouteilles l'étiquette « Monopole, Jourdain frères, Reims ».

Il n'existe à Reims aucune maison de ce nom; le vin lui-même était du vin allemand, de qualité inférieure.

Le reste du vin livré a été placé en Allemagne.

Le 13 juin 1895, Walbaum Luling, Goulden et C^e, qui avaient vu une des bouteilles vendues à Jeltsch, adressèrent au procureur général de Bâle, une plainte pour contrefaçon de marques et vente de

marchandises revêtues de marques contrefaites, d'abord contre Jeltsch, puis, en définitive, contre Hahn.

Le procureur général, après information, poursuivit Hahn pour contravention à l'article 24 de la loi fédérale du 26 septembre 1890, primitivement, à raison de la vente faite à Jeltsch, de bouteilles de vins de Champagne portant la marque « Monopole, Jourdain frères, Reims », identique à celle des demandeurs, puis, ultérieurement, à raison de la fausse indication de provenance.

Le Tribunal de Bâle a déclaré Hahn coupable d'avoir commis une fausse indication de provenance et l'a, pour ce fait, condamné à une amende de 50 fr., en application des art. 18, al. 3, 24 lett. f, et 28 de la loi fédérale; il a ordonné la confiscation des étiquettes « Monopole, Jourdain frères, Reims », mais il a rejeté la demande de dommages-intérêts des plaignants.

Le procureur général ainsi que les plaignants ont interjeté appel de cette décision, mais le tribunal d'appel a confirmé le jugement de sa teneur essentielle; il estime que le mot « Monopole » ne constitue pas l'élément principal de la marque, et que la protection légale n'est due qu'à la marque envisagée dans son ensemble.

Walbaum Luling, Goulden et C^e, ont recouru au Tribunal fédéral.

II. (Compétence.)

III. La demande de dommages-intérêts est motivée sur une fausse indication de provenance et sur la contrefaçon d'une marque, mais la question essentielle est celle de la contrefaçon; d'après la loi du 26 septembre 1890, comme d'après la loi de 1879, la marque a pour but de désigner la personne qui à la qualité de producteur, de propriétaire ou de vendeur d'une marchandise; elle n'indique nullement le caractère spécial de cette marchandise qui la distingue d'autres genres de marchandises ou d'autres marchandises du même genre.

Le défendeur prétend à tort que le « Monopole », contenu dans la marque des demandeurs, indique une qualité, et qu'il n'a pas contrefait cette marque.

Il résulte de la *Feuille officielle du commerce* que les demandeurs ont fait enregistrer le mot « Monopole », comme marque, seul, sans aucune adjonction.

Maillard de Marafy, dans son grand dictionnaire de la propriété industrielle, explique que la maison Heidsieck et C^e a fait choix comme marque, du mot « Monopole », admis dans toutes les langues, pour bien indiquer la provenance de ses vins et pour se défendre ainsi contre la concurrence préjudiciable que lui faisait une autre maison sous le même nom Heidsieck.

Le défendeur prétend que le mot « Monopole » désigne, dans l'usage courant,

une certaine qualité de vin de Champagne, mais il ne le prouve pas; il résulte seulement des pièces versées au procès que des fabricants allemands de vins mousseux se servent de ce mot pour faire passer leurs produits de qualité inférieure pour de vrais Champagnes.

IV. Les demandeurs sont fondés à faire enregistrer leur marque en Suisse, en vertu du traité franco-suisse du 23 février 1882 et de la Convention internationale du 20 mars 1883. Ils doivent être considérés comme ayant rapporté la preuve que leur marque est protégée en France.

En effet, d'après l'art. 7 de la loi fédérale, la marque ne peut être enregistrée en Suisse que si cette preuve est faite; l'art. 14 prescrit que l'enregistrement doit être refusé d'office, si les conditions prévues à l'art. 7 ne sont pas observées. L'art. 1^{er}, chiffre 5, du règlement d'exécution du 7 avril 1891 exige que, pour opérer le dépôt d'une marque, on adresse les pièces requises par l'art. 7 de la loi.

Jusqu'à preuve du contraire, il faut admettre que l'Office fédéral s'est conformé aux prescriptions de la loi, et qu'il n'a procédé à l'enregistrement d'une marque étrangère que sur le vu des pièces exigées. La preuve contraire n'a pas été faite. Il est d'ailleurs constant que la France admet les dénominations comme marques et les protège indépendamment de la forme caractéristique qui peut leur être donnée.

V. Le défendeur conteste que le mot « Monopole » puisse être enregistré et protégé comme marque, parce qu'il est trop général, insignifiant, et peut induire en erreur. A cet argument, il faut répondre: Un mot qui fait partie d'une marque peut avoir trop peu d'importance pour être considéré comme l'élément essentiel de cette marque, mais le mot « Monopole » a été employé seul, et un mot isolé n'est jamais trop insignifiant pour constituer à lui seul une marque.

Personne ne peut sans doute prétendre à l'usage exclusif de mots ayant un sens général comme « fin », « bon », « première qualité », ni de mots servant à indiquer ou à exprimer le mode ou le lieu de fabrication d'un produit, ses qualités, son emploi, son prix, etc.; mais l'on peut employer comme marques, non seulement les mots inventés, mais aussi les dénominations qui ne sont pas en corrélation avec le produit et ne sont pas de nature à induire le public en erreur. Tel est le cas du mot « Monopole »; il ne contient aucune indication relative à la marchandise; il ne peut pas éveiller faussement l'idée que les demandeurs jouissent d'un monopole véritable pour la fabrication ou la vente des vins de Champagne.

VI. Le défendeur s'est incontestablement rendu coupable d'une contravention prévue à l'article 24 de la loi du 26 sep-

tembre 1890, en vendant des marchandises qu'il savait être revêtues de marques contrefaites. Non seulement le mot « Monopole » figure dans l'étiquette, mais la forme même des caractères a été exactement reproduite. On y a ajouté les mots « Jourdain frères, Reims », mais cela n'exclut pas plus l'usage illicite de la marque des demandeurs que ne le fait l'emploi de bouteilles différentes de forme. L'acheteur qui voit le mot « Monopole » et qui peut-être connaît seulement la marque, mais ignore le nom des fabricants auxquels elle appartient ou n'en a pas conservé le souvenir, se confie à ce mot « Monopole » et n'accorde aucune attention à la raison sociale qui y est adjointe.

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà décidé à plusieurs reprises, le juge ne doit pas se placer au point de vue d'un négociant expérimenté, mais à celui de la moyenne des consommateurs. Il est évident que le défendeur a fait choix pour ses vins de l'étiquette « Monopole », parce que ce mot est la marque connue de véritables champagnes. Il avoue qu'il connaissait la marque déposée par Heidsieck & Cie, et qu'il a lui-même choisi l'étiquette; il s'excuse en disant qu'il a pu croire que la marque n'était protégée qu'en France, puisque des maisons allemandes de vins mousseux font usage d'étiquettes semblables, et qu'il a appris que les marques imitées étaient prohibées, seulement après la livraison faite à Jeltsch. Mais il aurait, en tout cas, commis une négligence grave, car il avait toute facilité pour se renseigner si la marque des demandeurs était protégée en Suisse. On doit admettre qu'il a commis une violation de la loi en pleine connaissance de cause, avec intention; en effet, il a eu, au moins, la conscience que l'usage de cette étiquette pouvait être illicite, et la volonté, malgré cela, de mettre en circulation les marchandises revêtues de cette marque. Ce *dolus eventualis* suffit pour faire admettre la violation intentionnelle.

VII. Quant à l'étendue du dommage, on ne peut prendre en considération que le dommage qui est résulté de la vente faite à Jeltsch. C'est cette vente seulement qui a motivé la poursuite pénale, et les premiers juges ont expressément déclaré que l'on ne peut faire valoir, dans l'instance pénale, que les réclamations civiles qui résultent directement de l'acte incriminé.

Les éléments manquent pour fixer le préjudice très hypothétique que cette vente a pu causer aux demandeurs. Mais il est hors de doute que le fait de vendre du vin allemand de qualité inférieure sous la marque des demandeurs est de nature à discréditer cette marque. A teneur de l'article 51 C. O., le juge prononce librement. En tenant compte de ces circonstances, il se justifie de fixer

à 100 francs l'indemnité pour contrefaçon de la marque et pour fausse indication de provenance.

En conséquence :

Le recours des demandeurs est admis; l'arrêt de la Cour d'appel de Bâle-Ville est modifié en ce sens que le défendeur est condamné à payer aux demandeurs une indemnité de 100 francs.

(Traduction résumée, empruntée à la *Semaine judiciaire*.)

Bulletin

BRÉSIL

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE ET LES INDICATIONS DE PROVENANCE

Un décret met en vigueur le nouveau règlement relatif aux marques de fabrique et indications de provenance, appliqué aux produits brésiliens. Aux termes de ce règlement, sont punies comme contrefaçons la fabrication d'étiquettes et marques étrangères destinées à faire passer pour étrangers des produits nationaux, et l'importation, dans le même but, de telles marques ou étiquettes. Sont également prohibées l'exposition et la vente de drogues sans indication de provenance, de nom et de prix, et de marchandises nationales sous des étiquettes en langue étrangère. Des délais sont stipulés pour l'application de ce règlement. Sont autorisés à titre d'exception l'usage de dénominations telles que *bitter*, *brandy*, *cognac*, *fernet*, *kirsch* et *rhum*, qui n'ont pas d'équivalents dans la langue portugaise, et l'indication des noms de fabricants ou inventeurs, s'ils sont étrangers.

(Le Soleil.)

ÉTATS-UNIS

ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DES AGENTS DE BREVETS

Le Commissaire des brevets vient d'apporter, par la simple modification d'un article du règlement du Bureau des brevets, un changement important à l'état de choses existant, en ce qui concerne les personnes aptes à déposer des demandes de brevets pour le compte de tiers. Précédemment, toute personne pouvait remplir les fonctions d'agent de brevets, sauf le droit du Commissaire de cesser toute relation avec un agent qui se serait rendu coupable de manquements graves dans l'exercice de sa profession. D'après le nouvel article 17 du règlement du Bureau, tel qu'il vient d'être promulgué par le Commissaire en date du 6 août

dernier, on n'admettra à pratiquer devant le Bureau des brevets que les personnes inscrites dans le registre des agents.

Les personnes admises à figurer dans ce registre sont (en résumé) les suivantes :

a. Celles qui sont en mesure de prouver qu'au moment où le règlement du 18 juin 1897 a été approuvé, ou dans les cinq années précédentes, elles ont fonctionné en qualité d'agents auprès du Bureau des brevets, sans avoir été l'objet d'une décision du Commissaire interdisant tout rapport entre elles et le Bureau;

b. Tout avoué qui justifiera qu'il est admis à pratiquer devant une cour des archives des États-Unis;

c. Tout agent admis à présenter les réclamations des particuliers devant le Département de l'Intérieur ou l'un de ses bureaux; si le commissaire l'exige, un tel agent sera tenu d'établir qu'il est suffisamment qualifié pour assister les inventeurs dans le dépôt de la demande de brevet et dans la procédure qui s'ensuit;

d. Toute personne qui dépose un certificat émanant d'un juge d'une cour fédérale ou d'une cour d'un État ou d'un territoire des États-Unis, et établissant la moralité et la bonne réputation de l'intéressé ainsi que la possession des connaissances nécessaires pour assister les inventeurs dans le dépôt de la demande de brevet et dans la procédure qui s'ensuit;

e. Toute maison en mesure de prouver qu'au moment où le règlement du 18 juin 1897 a été approuvé, ou dans les cinq années précédentes, elle déposait, en qualité d'agent, des demandes de brevet au *Patent Office*; cela toutefois à la condition que ni cette maison, ni aucun de ses membres, n'ait été l'objet d'une décision du Commissaire interdisant tout rapport entre eux et ce Bureau;

f. Toute maison établissant que chacun des membres qui la composent est reconnu comme avoué ou agent autorisé, par les dispositions précédentes, à représenter les inventeurs devant le Bureau des brevets.

Les personnes ou maisons non enregistrées comme agents et n'ayant pas qualité pour être enregistrées comme tels, peuvent être autorisées par le Commissaire à déposer une ou plusieurs demandes de brevet déterminées, quand cela est justifié ou exigé par les circonstances; mais cette autorisation ne s'étendra pas au delà de la demande ou des demandes auxquelles elle s'applique.

L'article de règlement que nous venons de résumer appelle, dans son premier alinéa, l'attention des inventeurs sur l'intérêt qu'il y a pour eux à faire déposer leurs demandes de brevets par une personne bien qualifiée pour cela :

« Le demandeur de brevet ou celui qui est au bénéfice d'une cession totale peut

poursuivre lui-même sa demande; mais on lui conseille de recourir à un agent compétent, si les affaires de brevets ne lui sont pas familières; la valeur d'un brevet dépend, en effet, dans une grande mesure, de la science apportée à la rédaction de la description et des revendications. Le Bureau des brevets ne peut assister l'inventeur dans le choix d'un agent.»

Connaissant la tendance fâcheuse de nombre d'inventeurs qui, pour économiser les frais d'agent, s'exposent à obtenir un brevet dénué de toute valeur, nous avons cru devoir reproduire littéralement l'alinéa dont il s'agit, qui est le fruit des expériences d'une longue pratique administrative.

CONGRÈS DE L'«AMERICAN BAR ASSOCIATION»

L'American Bar Association (Association du barreau américain) a célébré son vingtième congrès annuel à Cleveland (Ohio), les 25, 26 et 27 août. Sa section des brevets a abordé plusieurs sujets intéressants que nous mentionnerons rapidement.

M. Frank F. Reed de Chicago a présenté un rapport sur la jurisprudence des cours d'équité en matière de marques de fabrique, dans lequel il a constaté la protection toujours plus complète que ces cours accordent au consommateur et au commerçant contre les tentatives frauduleuses ayant pour but de leur faire prendre une marchandise autre que celle qu'ils désirent.

M. James H. Raymond, de Chicago, a exprimé le désir qu'il fût déposé un projet de loi instituant un barreau spécial pour les affaires de brevets, dont les membres seuls seraient autorisés à servir d'intermédiaires aux inventeurs auprès du Bureau des brevets. Le point central de la loi désirée consiste dans la création d'un conseil d'examineurs de cinq membres, qui aurait à s'assurer que les personnes désireuses de remplir les fonctions d'agents de brevets sont suffisamment qualifiées pour l'exercice de cette profession.

On sait qu'aux États-Unis, chaque État a sa législation distincte en matière de marques de fabrique, et qu'il n'existe de législation fédérale uniforme qu'en ce qui concerne les marques destinées au commerce avec l'étranger ou avec les tribus indiennes. M. Arthur Steward, de Baltimore, a soutenu la thèse que le Congrès possédait la compétence nécessaire pour édicter une loi générale, applicable sur tout le territoire et contenant des dispositions pénales.

Le rapport le plus intéressant a été celui de M. Francis Forbes, de New-York, sur la Convention internationale pour la

protection de la propriété industrielle. Après avoir fait l'historique du mouvement qui a abouti à la conclusion de cette convention, M. Forbes a indiqué celles de ses dispositions qui lui paraissent présenter le plus d'importance pour les États-Unis. C'est, en première ligne, le délai de priorité, pendant lequel l'inventeur peut déposer sa demande de brevet dans les divers pays sans avoir à craindre les effets nuisibles de la divulgation de l'invention. Les inventeurs américains peuvent donc, pendant ce délai, librement offrir en vente leurs inventions à l'étranger, sans devoir préalablement prendre des brevets dans tous les pays, ce qui constitue pour eux une économie très appréciable. Un autre avantage de cet acte, est qu'il permettra aux inventeurs d'exhiber à l'exposition de Paris de 1900 leurs inventions les plus récentes, et pour lesquelles ils n'auront encore déposé aucune demande de brevet, sans compromettre par là la validité des brevets demandés ultérieurement. Enfin M. Forbes a développé en détail les avantages que ses concitoyens pouvaient retirer des dispositions relatives au nom commercial et aux marques de fabrique.

Sur la proposition de M. R. S. Taylor, de Fort Wayne, la section a adopté la résolution suivante :

« La section des brevets de l'Association du barreau américain estime que la Conférence qui doit avoir lieu à Bruxelles en vertu de la Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883, a pour les États-Unis une importance telle, qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour que ce pays y soit représenté par des personnes familières avec les questions tant techniques que diplomatiques qui pourraient surgir à cette occasion.

« Il est décidé, en outre, vu les démarches immédiates qui peuvent être nécessaires concernant les amendements à apporter à la Convention, que le comité de quinze membres de l'Association sera prié d'examiner ceux de ces amendements qui lui seront soumis, avec pouvoir de faire des recommandations au nom de la section des brevets au Secrétaire d'État ou à tel autre département du gouvernement, en ce qui touche les instructions devant être données aux délégués des États-Unis à la susdite Conférence. »

MADAGASCAR

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le gouvernement local aurait, paraît-il, demandé au département que des mesures fussent prises pour rendre applicables dans la colonie les lois métropolitaines relatives

à la propriété industrielle. La nécessité de promulguer la législation française sur la protection des marques de fabrique se fait particulièrement sentir. Nous croyons pouvoir affirmer que des ordres ont été donnés au Pavillon de Flore pour qu'il soit donné satisfaction, sans retard, à ce desideratum du général Gallieni. Les commerçants français jouiront donc bientôt, à Madagascar, des mêmes garanties qui leur sont assurées dans la métropole.

(Le Monde économique.)

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

ÉTUDE SUR LA PROPRIÉTÉ DES MODÈLES D'ART APPLIQUÉS A L'INDUSTRIE, par E. Soleau, vice-président de la Réunion des fabricants de bronzes, 1 volume in-8°, avec des illustrations. Paris, Lahure, 1897.

Dans l'introduction placée en tête de cet ouvrage, M. S. signale avec beaucoup de force les dangers que la contrefaçon fait courir à toutes les industries, et plus spécialement aux industries qui produisent des objets présentant un caractère artistique. Il constate que la législation française sur les dessins et modèles de fabrique est incomplète et insuffisante, et que le défaut de protection qui en résulte nuit d'une manière considérable aux nombreuses maisons parisiennes qui fabriquent des articles de goût et d'ornement. Il s'est donc proposé d'étudier à fond la situation actuelle des industries d'art en France au point de vue de la protection légale, et il a accompli son travail dans des conditions particulièrement intéressantes, grâce à son expérience pratique et son excellente méthode d'exposition. Il a pris soin notamment d'appuyer toutes ses démonstrations par des figures qui donnent une idée saisissante des ressources et des procédés de la contrefaçon.

On sait qu'il n'existe pas en France de loi spéciale et complète pour la protection des dessins et modèles industriels. D'autre part, la loi de 1793, qui a donné une existence juridique à la propriété littéraire et artistique, ne désigne pas expressément les œuvres plastiques. Dans ces conditions, les tribunaux ont éprouvé des hésitations lorsqu'on leur a soumis des cas de contrefaçon d'objets d'art reproduits et exploités commercialement, et leur juris-

prudence a varié d'un extrême à l'autre. A l'heure actuelle, cette jurisprudence paraît fixée en faveur des fabricants d'objets d'ornement, tels que : statuettes, bas-reliefs estampés, candélabres et autres objets ciselés. Les tribunaux et la Cour d'appel de Paris ont de nouveau admis que la loi de 1793 leur était applicable à l'exclusion de la loi de 1806, qui exige le dépôt préalable. Il résulte que dans ce pays les dessins et modèles de fabrique sont régis par deux législations différentes : ceux qui ont un caractère artistique sont traités comme des œuvres d'art ; ceux qui se caractérisent simplement par une disposition nouvelle plus ou moins agréable à l'œil restent soumis au décret de 1806. Le grand défaut de cet état de choses, c'est la difficulté, pour le fabricant comme pour le juge, de déterminer exactement où finit l'art et où commence l'industrie pure. M. S., qui est fabricant de bronzes, s'intéresse avant tout aux productions ayant un caractère artistique, et il demande qu'elles soient classées d'une manière définitive parmi les ouvrages protégés à titre de propriété intellectuelle. Cette revendication est évidemment justifiée pour les objets qui sortent de maisons telles que celle de M. S., car on ne peut concevoir aucun doute sur leur caractère artistique. C'est donc à bon droit que la jurisprudence les a placés sous l'égide de la loi de 1793. Nous sommes persuadés que l'ouvrage de M. S. contribuera, par sa clarté et sa précision, à maintenir ce résultat et à préparer une réforme favorable aux intérêts considérables touchés par cette question.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières ; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle.

— Seconde section : Propriété industrielle. —

Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Bre-

vets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés ; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

ANNUAIRE DES MINES, DE LA MÉTALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRICITÉ, fondé en 1876 par Ch. Jeanson. Édition 1897.

Répertoire complet des adresses, classées par professions et par départements, pour toutes les industries et pour toutes les maisons avec lesquelles peuvent avoir des relations d'affaires l'ingénieur, l'exploitant de mines, le métallurgiste, le constructeur et l'électricien.

Prix de l'exemplaire (belle reliure) : 10 francs, pris au bureau ; 10 fr. 85 expédié à domicile. Étranger : port en plus. — Adresser les demandes accompagnées d'un mandat-poste à M. J. Gougé, directeur, 92, rue Perronet, à Neuilly-sur-Seine.

LE DROIT INDUSTRIEL. Revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez M. Emile Bert, 7, boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 16 francs; étranger, 18 francs.

LE MONITEUR DES BREVETS D'INVENTION. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Emile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs; étranger, 8 francs.

LE MONITEUR DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Emile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs; étranger, 8 francs.

Statistique

FRANCE

STATISTIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS POUR LES ANNÉES 1892 A 1896

État numérique des dessins et modèles industriels déposés du 1^{er} janvier 1892 au 31 décembre 1896

ANNÉES	NOMBRE des DESSINS DE FABRIQUE déposés	NOMBRE des MODÈLES DE FABRIQUE déposés	Nombre des dessins de fabrique DÉPOSÉS		Nombre des modèles de fabrique DÉPOSÉS	
			En nature	Sous forme d'es- quisse	En nature	Sous forme d'es- quisse
1892	42,644	5,970	35,620	7,024	4,483	1,487
1893	47,671	5,504	39,386	8,285	2,781	2,723
1894	44,837	5,845	42,987	1,850	4,610	1,235
1895	50,025	5,438	40,029	9,996	4,491	947
1896	48,684	6,427	32,294	16,390	4,363	2,064

Dans les chiffres qui précèdent sont compris 12,367 dessins et 480 modèles déposés aux secrétariats des conseils de prud'hommes de Paris, conformément au décret du 5 juin 1861, par des étrangers ou des Français dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Le tableau ci-après donne le relevé par pays d'origine de ces dessins et modèles.

Répartition par États des dessins et modèles de fabrique étrangers

ANNÉES	Allemagne		Angleterre		Autriche		Belgique		Danemark		Espagne		États-Unis		Hollande		Italie		Russie		Suisse		Turquie		TOTAL	
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles
1892	347	15	365	23	7	2	7	20	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	210	6	—	—	938	71
1893	208	24	229	10	2	33	6	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	66	11	—	—	511	96	
1894	420	18	675	108	—	7	—	60	—	—	—	—	2	3	—	—	—	—	—	2,530	2	—	—	3,627	198	
1895	352	12	682	5	—	—	3	5	1	—	—	—	23	4	—	—	—	—	—	2,556	2	—	—	3,617	28	
1896	240	23	499	8	—	29	2	8	—	—	—	—	74	9	—	—	2	2	—	2,857	8	—	—	3,674	87	

Répartition, entre les conseils de prud'hommes et les tribunaux, des dépôts effectués, et durée de la protection demandée

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX			MODÈLES DÉPOSÉS AUX			DESSINS DÉPOSÉS POUR				MODÈLES DÉPOSÉS POUR				OBSERVATIONS
	Secrétariats des conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	Secrétariats des conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	1 an	3 ans	5 ans	à perpé- tuité	1 an	3 ans	5 ans	à perpé- tuité	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1892	34,905	7,472	267	5,645	219	106	12,969	9,583	16,458	3,634	165	266	3,828	1,711	Dans les colonnes 11 et 15 ont été com- pris quelques dépôts effectués pour des durées irrégulières (15 ans, 20 ans, etc.).
1893	37,873	9,365	433	5,231	222	51	12,752	15,579	13,894	5,446	343	235	3,231	1,695	
1894	38,284	6,385	168	5,605	179	61	9,621	15,524	13,703	5,989	377	146	3,650	1,672	
1895	44,400	5,000	625	5,145	202	91	9,292	19,385	10,430	10,918	262	159	3,618	1,399	
1896	42,391	6,029	264	6,020	216	191	5,659	23,112	18,786	1,127	1,124	114	3,288	1,901	

(Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.)